

Révisé le X X 202X

Règlements généraux

Adoptés par le Conseil d'administration le 27 mars 2018

Entérinés par l'Assemblée générale annuelle le 20 mai 2018

Modification apportée le 29 mai 2025



Groupe de concertation
des bassins versants de
la zone **Bécancour**

Table des matières

1	Dispositions générales.....	1
1.1	Définition de la Loi.....	1
1.2	Préséance.....	1
1.3	Nom.....	1
1.4	Territoire d'intervention.....	1
1.5	Siège social.....	2
2	Mandats et objectifs.....	2
2.1	Mission et mandat.....	2
2.2	Objectifs généraux.....	3
3	Membrariat.....	3
3.1	Membres en règle et ayant droit de vote.....	3
3.1.1	Membres du secteur municipal.....	3
3.1.2	Membres du secteur économique.....	3
3.1.3	Membres du secteur communautaire.....	4
3.1.4	Membres autochtones.....	4
3.2	Membres externes.....	4
3.3	Adhésion.....	5
3.4	Cotisation annuelle.....	5
3.5	Retrait, suspension et expulsion.....	5
4	Assemblées des membres.....	6
4.1	Assemblée générale annuelle.....	6
4.1.1	Pouvoir.....	6
4.1.2	Convocation.....	6
4.1.3	Quorum.....	6
4.1.4	Substitution.....	6
4.2	Assemblée générale spéciale.....	6
4.2.1	Convocation.....	7
4.2.2	Quorum.....	7
4.3	Vote.....	7
4.4	Règles de procédures.....	7
5	Conseil d'administration.....	7
5.1	Composition du conseil d'administration.....	7
5.2	Sièges avec droit de vote et collèges électoraux.....	8
5.3	Sièges sans droit de vote et provenance.....	9
5.4	Éligibilité.....	9
5.5	Élection du conseil d'administration.....	9
5.6	Durée des fonctions.....	10
5.7	Pouvoirs.....	10
5.8	Fréquence des réunions.....	10
5.9	Convocation.....	11
5.10	Quorum.....	11

5.11	Ajournement.....	11
5.12	Vacance	11
5.13	Démission.....	12
5.14	Destitution.....	12
5.15	Substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration et exécutif.....	12
5.16	Règle de procédure.....	12
5.17	Caractère public des séances.....	13
5.18	Procès-verbal.....	13
5.19	Vote	13
5.20	Code d'éthique	13
5.21	Rémunération des administrateurs	13
5.22	Moyens de participation	14
5.23	Résolution tenant lieu de réunion.....	14
5.24	Comité.....	14
6	Les officiers de la Corporation.....	14
6.1	Désignation.....	14
6.2	Fonction des officiers	14
6.2.1	Le président.....	14
6.2.2	Les vice-présidents	15
6.2.3	Le trésorier.....	15
6.2.4	Le secrétaire	15
6.3	Durée des fonctions.....	15
6.4	Démission et destitution	15
6.5	Vacance	15
7	Conseil exécutif.....	16
7.1	Désignation.....	16
7.2	Membre.....	16
7.3	Pouvoir	16
7.4	Quorum et vote.....	16
7.5	Procès-verbal.....	16
7.6	Vacance	16
7.7	Moyens de participation.....	17
7.8	Absences	17
7.9	Rémunération.....	17
8	Table de concertation de la zone Bécancour	17
8.1	Description de la table de concertation de la zone Bécancour	17
8.1.1	Rôle de la table.....	17
8.1.2	Modalités entourant la prise de décision	18
8.1.3	Quorum.....	18
8.1.4	Compte rendu	18
8.1.5	Convocation et fréquence des rencontres	18
8.2	Représentants.....	19

8.2.1	Désignation des représentants.....	19
8.2.2	Représentativité des secteurs d'activités.....	19
8.2.3	Durée des mandats des représentants.....	19
8.2.4	Rôles des représentants.....	20
8.2.5	Responsabilités des participants de soutien.....	20
8.2.6	Rôle des conseillers ministériels.....	21
8.3	Imputabilité.....	21
8.4	Autres mécanismes de participation.....	22
9	Dispositions financières.....	22
9.1	Finances de la corporation.....	22
9.2	Année financière.....	22
9.3	Vérificateur.....	22
10	Personnel.....	22
11	Modifications aux règlements.....	22
12	Dissolution.....	23
13	Déclaration d'intérêts.....	23

Règlements généraux non adoptés

Liste des acronymes et abréviations

Commenté [EL1]: Déplacement de la liste des acronymes en début de document (anciennement à la fin des règlements généraux), et mise à jour de la liste

Acteurs de l'eau et partenaires

ACPP	Association de chasse et pêche de Plessisville
AFBF	Association forestière des Bois-Francis
ALW	Association du lac William inc.
APCQ	Association des Producteurs de Canneberges du Québec
ARFPC	Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière
APLTI	Association de protection du lac à la Truite d'Irlande
ARRLJ	Association des riveraines et riverains du lac Joseph
ASBLE	Association sportive et de bienveillance du lac de l'Est
BEA	Bureau d'écologie appliquée
C.O.R.A.	Club des ornithologues de la région de l'Amiante
CCIBFE	Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francis/Érable
CELR	Comité environnemental du Lac Rose
CETAQ	Club Environnemental et Technique Atocas Québec
CGRBF	Corporation de gestion des rivières des Bois-Francis (Pêche Nicolet)
CIC	Canards Illimités Canada
CRECA	Conseil régional de l'environnement de la Chaudière-Appalaches
CRECQ	Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FAQDD	Fonds d'action québécois pour le développement durable
FRR	Fonds régions et ruralité
FédéCP	Fédération québécoise des Chasseurs et Pêcheurs
FHQ	Fondation Héritage Faune
MRC	Municipalité régionale de Comté
ONA	Observatoire nationale sur l'amiante
RNCREQ	Regroupement des conseils régionaux de l'environnement
SPFRQ	Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec
UPA	Union des producteurs agricoles

Ministères et organismes gouvernementaux

CEAEQ	Centre d'Expertise en analyse environnementale du Québec
CEHQ	Centre d'Expertise hydrique du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole
FFQ	Fondation de la faune du Québec
INRS	Institut national de recherche scientifique
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MFFP	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MTQ	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)

CDUC/OBV du Chêne	Organisme de bassins versants de la zone du Chêne
COBARIC	Comité de bassin de la rivière Chaudière
COGESAF	Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François
COPERNIC	Organisme de Concertation pour l'Eau des bassins versants de la Rivière Nicolet
GROBEC	Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour
PDE	Plan directeur de l'eau
ROBVQ	Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
TCR	Table de concertation régionale
TCREF	Table de concertation régionale de l'estuaire fluviale
TCRLSP	Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre
ZGIE	Zone de gestion intégrée de l'eau

Outils et bases de données

ACRIgéo	Approche de coopération en réseau pour l'information géographique
BDTQ	Base de données topographique du Québec
BQMA	Banque de données sur la qualité du milieu aquatique
CER	Cadre écologique de Référence
CRHQ	Cadre de Référence hydrologique du Québec
IDEC	Indice Diatomées de l'Est du Canada
IQBP	Indice de qualité bactériologique et physico-chimique
IQBR	Indice de qualité de la bande riveraine
IQH	Indice de qualité d'habitat
PACES	Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (MELCCFP)
PAEF	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PAF	Plan d'aménagement forestier
SEG (permis)	Permis spécial délivré par le MELCCFP pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune
SGGE	Système Géomatique de la Gouvernance de l'Eau (MELCCFP)
SIFA — IFA	Système d'information sur la faune aquatique (MELCCFP)
SIGAT	Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (MAMH)
SIH	Système d'information hydrogéologique (MELCCFP)

Lois et règlements

LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCM	Loi sur les compétences municipales
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LCMVF	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
LCV	Loi sur les cités et les villes
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
LEP	Loi sur les espèces en péril
LP	Loi sur les pêches
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
Q2, R.22	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
RCI	Règlement de Contrôle intérimaire
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
SAD (SADR)	Schéma d'aménagement (SADR = Schéma d'aménagement révisé) (MRC)

Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU GROUPE DE CONCERTATION DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BÉCANCOUR

L'emploi du genre masculin dans ce document est utilisé pour désigner à la fois les genres féminin et masculin, sans intention de discrimination aucune.

1 Dispositions générales

1.1 Définition de la Loi

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la «Loi»).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents règlements généraux. Toutefois, l'expression «Administrateur» désigne spécifiquement toute personne siégeant au conseil d'administration et ayant droit de vote, alors que l'expression «Membre du conseil d'administration» désigne sauf indication contraire toute personne y siégeant, avec ou sans droit de vote. Enfin, l'expression «Conseil d'administration» désigne l'organe de représentation de la Corporation formé des membres avec ou sans droit de vote qui en font partie.

Commenté [EL2]: Ajout pour précision

1.2 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les Règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les Règlements, et les Lettres patentes prévalent sur le Règlement.

Commenté [EL3]: Ajout pour précision

1.3 Nom

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de «Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour» ou sous l'acronyme «GROBEC», tous deux dûment déposés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désigné dans les présents règlements généraux par le mot «Corporation».

Commenté [EL4]: Ajout pour précision

1.4 Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) correspond au territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) Bécancour, telle que définie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en application à l'article 14.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

Commenté [EL5]: Ajout pour précision

La ZGIE Bécancour est composée des bassins versants de la rivière Bécancour, Marguerite, Godefroy, Gentilly, de la Ferme, du Moulin, aux Glaises, aux Orignaux, Petite du Chêne et autres petits bassins versants sans nom situés entre les bassins précédemment nommés et se jetant au fleuve Saint-Laurent. Le bassin versant de la rivière Bécancour est lui-même divisé en 3 régions, soit :

- ❖ La région de la Haute-Bécancour, qui comprend le tronçon de la rivière Bécancour du lac Bécancour à la décharge du lac Joseph, ainsi que les sous-bassins versants des rivières Poirier, Nadeau, au Pin, Bagot, Laroche et des lacs à la Truite d'Irlande, William et Joseph ;
- ❖ La région de la Moyenne-Bécancour, qui comprend le tronçon de la rivière Bécancour de la décharge du lac Joseph à la limite est de la municipalité de Lyster (limite de la région des Appalaches), ainsi que les sous-bassins-versants des rivières Bullard, McKenzie et Palmer ;
- ❖ La région de la Basse-Bécancour, qui comprend le tronçon de la rivière Bécancour de la limite ouest de la municipalité d'Inverness jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ainsi que les sous-bassins versants des rivières Perdrix, Jacques, Noire, Bourbon, Blanche (Saint-Rosaire), Macartouche, du Portage, Blanche (Saint-Wenceslas) et Judith.

L'ensemble de ces bassins versants sont situés dans les limites des 57 municipalités (annexe 1) des MRC des Appalaches, d'Arthabaska, de Bécancour, de L'Érable, de Lotbinière et de Nicolet-Yamaska.

1.5 Siège social

Le siège social de GROBEC est situé dans la province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration, à l'intérieur des limites des bassins versants de la ZGIE Bécancour.

La Corporation peut en plus de son siège social et principale place d'affaires, établir ailleurs au Québec tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

2 Mandats et objectifs

2.1 Mission et mandat

Le GROBEC a pour mission de réaliser la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant de la ZGIE Bécancour. Selon l'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, la Corporation a pour mandat de :

- ❖ Coordonner un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés ;
- ❖ Coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente ;
- ❖ Mobiliser les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion ;
- ❖ Coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau.

Commenté [EL6]: Ajout pour précision

Commenté [EL7]: Changement de terme de zone à ZGIE (harmonisation avec nouveau cadre normatif)

Commenté [EL8]: Ajout pour précision

Commenté [EL9]: Ajout pour préciser les mandats des OBV spécifier dans la loi

2.2 Objectifs généraux

À des fins sociales et environnementales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention pécuniaire pour ses membres et administrateurs, l'organisme est constitué pour les objets suivants :

- 1) Améliorer l'état des connaissances des bassins versants de la zone Bécancour;
- 2) Promouvoir la gestion intégrée des ressources dans les bassins versants de la zone Bécancour;
- 3) Protéger, améliorer et mettre en valeur le milieu hydrique et les ressources des bassins versants de la zone Bécancour dans une perspective de développement durable;
- 4) Assurer la représentativité des différents secteurs d'activités et des différentes parties des bassins versants au sein de l'organisme;
- 5) Assurer la concertation sur l'ensemble du territoire d'intervention en ce qui a trait aux ressources des bassins versants;
- 6) Informer et sensibiliser la population du territoire d'intervention en ce qui a trait aux ressources des bassins versants;
- 7) Faire connaître auprès de la population et des différents intervenants la notion de gestion de l'eau par bassin versant;
- 8) Consulter la population à différentes étapes du projet de gestion de l'eau par bassin versant.

3 Membrariat

3.1 Membres en règle et ayant droit de vote

Les membres en règle de GROBEC et ayant droit de vote sont des citoyens ou des représentants dûment mandatés, par procuration ou par résolution, par des organismes ayant une existence légale et des activités sur le territoire des bassins versants de la zone Bécancour et adhérant à la définition d'un des **quatre** secteurs de collèges électoraux suivants (tels que définis à l'article 4.2) : *secteur municipal, secteur économique, secteur communautaire et représentants des communautés autochtones*, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.

Commenté [EL10]: Changer 3 pour 4 (séparation groupe autochtone de municipal)

Commenté [EL11]: Ajout de ce secteur 'autochtone'

3.1.1 Membres du secteur municipal

Un membre du secteur municipal désigne toute organisation municipale, municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) compris en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la ZGIE Bécancour. Les représentants de ces entités doivent être maires, conseillers ou échevins, et sont regroupés au sein du collège électoral **Municipalité et MRC**.

Commenté [EL12]: Ajout de cette section pour définition plus fine des membres municipaux et préciser collège électoral.

3.1.2 Membres du secteur économique

Un membre du secteur économique désigne toute organisation ou entreprise à vocation économique, à but lucratif ou non, œuvrant en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la ZGIE Bécancour. Des représentants d'associations ou de groupes dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins commerciales ou lucratives sont également de ce secteur. Ils sont divisés en collèges électoraux définis comme suit :

- ❖ Les membres du collège électoral **Agricole** sont composés de délégués provenant d'un organisme ou d'une entreprise du milieu agricole, tel que les Fédérations de l'Union des producteurs agricoles (UPA).
- ❖ Les membres du collège électoral **Forestier** sont composés de délégués provenant d'un organisme ou d'une entreprise du secteur forestier, tels que les agences forestières et/ou les syndicats de producteurs de bois.
- ❖ Les membres du collège électoral **Économique** sont composés de délégués provenant d'une entreprise ou d'un organisme économique œuvrant, sans s'y limiter, dans les domaines du tourisme et plein air, industriel, commercial, minier et agroalimentaire.

Commenté [EL13]: À changer au besoin.

Commenté [EL14]: Ajout de cette section pour définition plus fine des membres économiques et préciser les collèges électoraux.

3.1.3 Membres du secteur communautaire

Un membre du secteur communautaire désigne toute organisation à but non lucratif dont la mission vise le développement de la communauté ou la protection de l'environnement sur un territoire compris en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la ZGIE Bécancour. Cette catégorie intègre également les représentants citoyens, à savoir des personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association. Ils sont divisés en collèges électoraux définis comme suit :

- ❖ Les membres du collège électoral **Environnement** sont composés de délégués provenant d'un organisme reconnu œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la conservation des milieux naturels, tel que les conseils régionaux de l'environnement, les comités ZIP ainsi que les organismes en conservation.
- ❖ Les membres du collège électoral **Communautaire** sont composés de délégués représentant des associations ou tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, culturel et autres). Les membres citoyens sont également incorporés dans ce collège électoral.

Commenté [EL15]: À changer au besoin.

Commenté [EL16]: Ajout de cette section pour définition plus fine des membres communautaires et préciser les collèges électoraux.

3.1.4 Membres autochtones

Les représentants des communautés autochtones sont composés de délégués provenant d'un conseil d'une nation autochtone susceptible d'avoir des usages au sein de la ZGIE Bécancour. Au sein de la ZGIE Bécancour, il s'agit de la nation W8banaki, représentés par W8banaki ainsi que les Conseils des Abénakis d'Odanak et de W8linak, dont le territoire ancestral, « Ndakinna », couvre l'ensemble du territoire du GROBEC.

Commenté [EL17]: Séparation des membres de la catégorie Autochtone, selon le cadre de référence des OBV.

3.2 Membres externes

Les directions régionales de la Chaudière-Appalaches et/ou du Centre-du-Québec des ministères suivants sont invitées à devenir membres externes de la Corporation :

- ❖ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- ❖ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- ❖ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- ❖ Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- ❖ Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- ❖ Ministère de la Sécurité publique (MSP);

- ❖ Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ);
- ❖ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);

Les Tables de concertation régionale (TCR) limitrophe à la ZGIE Bécancour, les CISSS ainsi que les bureaux de projets en inondations sont également invités à devenir membres externes.

Ce statut de membre ne permet pas d'être éligible à titre d'administrateur ni à titre d'officier du GROBEC. Toutefois, des sièges d'observateurs sont réservés à cette catégorie de membres au sein du conseil d'administration du GROBEC ainsi que de la table de concertation de la ZGIE Bécancour. Les membres externes n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales et des assemblées spéciales des membres.

Commenté [EL18]: Ajout pour précision, et pour spécifier les critères entourant la présence d'acteurs gouvernementaux au CA.

3.3 Adhésion

Afin de devenir membre régulier du GROBEC, tout citoyen ou organisme doit :

- ❖ En faire la demande selon la forme établie par le conseil d'administration;
- ❖ Payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- ❖ Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit accepter l'adhésion des membres qui en font la demande en remplissant le formulaire d'adhésion. Pour la 1^{re} année d'entrée en vigueur de ces règlements généraux, la liste des membres sera entérinée par l'assemblée des membres.

Commenté [EL19]: Ajout pour précision.

3.4 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, selon le statut du membre, par le conseil d'administration. La cotisation doit être payée au lieu et de la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

Commenté [EL20]: Ajout pour précision.

La cotisation est valide du 1^{er} avril de l'année où elle est payée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Commenté [EL21]: Ajout pour précision.

Un membre qui n'acquiesse pas sa cotisation dans les trois (3) mois qui suivent sa date d'exigibilité recevra un avis écrit lui demandant de régulariser sa situation dans les soixante (60) jours suivant la date d'envoi de l'avis. Après ce délai, il sera retiré de la liste des membres.

Commenté [EL22]: Ajout pour précision.

3.5 Retrait, suspension et expulsion

Tout membre en règle peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être suspendu ou expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être

entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit, et elle est finale et sans appel.

Commenté [EL23]: Ajout pour précision.

4 Assemblées des membres

4.1 Assemblée générale annuelle

La corporation tient une assemblée générale annuelle dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

4.1.1 Pouvoir

L'assemblée générale a les droits et pouvoirs prévus par la loi :

- ❖ Approuver les règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration ;
- ❖ Élire les administrateurs de la Corporation ;
- ❖ Nommer un vérificateur comptable ;
- ❖ Recevoir et approuver les états financiers de la Corporation ;
- ❖ Recevoir et adopter le bilan des activités de la Corporation ;

Commenté [EL24]: Précision de certains pouvoirs non mentionnés dans les précédents règlements généraux.

Elle donne toute directive à la bonne marche de GROBEC.

4.1.2 Convocation

Une période d'au moins quinze jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée. Le mode de convocation est un avis écrit envoyé à chaque membre de GROBEC.

4.1.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué d'au moins 10 % des membres en règle.

Commenté [EL25]: Ajout janvier 2025

4.1.4 Substitution

Pour les élections à l'assemblée générale annuelle, en cas d'absence d'un membre en règle, il est possible de nommer un substitut, par résolution de l'organisme, mais celui-ci n'aura pas droit de vote.

Un membre citoyen ne peut être substitué.

4.2 Assemblée générale spéciale

Quatre membres du conseil d'administration ou le tiers des membres votant peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.

Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par les membres du conseil d'administration ou par les membres votant, la demande doit être faite au président ou au secrétaire, par écrit, et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée.

4.2.1 Convocation

Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au moins quinze jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

4.2.2 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de dix pour cent plus un (10 % + 1) des membres en règle. **En absence de l'obtention du quorum, cette assemblée générale spéciale devra être reconvenue dans un délai de 10 jours.**

Commenté [EL26]: Ajout janvier 2025

4.3 Vote

À part les membres non-votant du conseil d'administration (tels que définis à l'article 4.1), chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Le vote se prend à main levée sauf si au moins trois membres de l'assemblée réclament le vote par bulletin secret.

4.4 Règles de procédures

Les règles de procédures des assemblées générales sont situées en annexe du présent document.

5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration prend les décisions en conformité avec les **articles 2.1 et 2.2** des présents règlements généraux.

Commenté [EL27]: Mise à jour des bons articles

5.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de GROBEC est composé de **vingt-huit (28) administrateurs votant, dont vingt-quatre (24) administrateurs sont élus par leur secteur d'activités**, un (1) administrateur est nommé d'office et trois (3) administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration. **L'assemblée générale ratifie la nomination des vingt-quatre premiers administrateurs.**

Commenté [EL28]: Modification du nombre de sièges nommés d'office vs élus. Le nouveau cadre de référence du MELCCFP demande que les représentants de la table de concertation soient tous élus, et non nommés.

Un siège coopté peut être occupé par un individu ou un groupe ayant un intérêt pour l'eau. La personne ou le groupe intéressé doit faire parvenir une lettre expliquant son intérêt envers l'eau. Dans le cas d'organismes, il est nécessaire de faire parvenir une procuration ou résolution officielle. La lettre d'intention doit parvenir au GROBEC au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs cooptés sont nommés par le conseil

Commenté [EL29]: Déplacement de la mention que les représentants du secteur municipal soient être maires, conseillers ou échevins à la section 3.1.1

d'administration lors de la première réunion qui succède l'assemblée générale annuelle. Ce mandat se termine au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Des représentants du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux ou toute personne pouvant offrir une expertise ou un soutien technique peuvent siéger au conseil d'administration en tant que membres externes ou « conseils », sans droit de vote et selon les besoins et intérêts du conseil d'administration.

Chaque collège électoral bénéficie des sièges et votes ci-après déterminés à l'article 5.2.

5.2 Sièges avec droit de vote et collèges électoraux

Chaque organisme membre doit désigner par résolution son représentant qui aura droit de vote. Vingt-huit (28) sièges avec droit de vote proviennent des secteurs et des collèges électoraux suivants :

Secteur d'activités	Nom des sièges	Collège électoral	Nombre de sièges
Municipal	Municipalités et MRC (MRC des Appalaches)		1
	Municipalités et MRC (MRC de l'Érable)		1
	Municipalités et MRC (MRC d'Arthabaska)		1
	Municipalités et MRC (MRC de Nicolet-Yamaska)	Municipalités et MRC	1
	Municipalités et MRC (MRC de Bécancour)		1
	Municipalités et MRC (MRC de Lotbinière)		1
	Ville de plus de 5 000 habitants		1
Autochtone	Nation W8banaki	Nation autochtone	1
Économique	Agricole	Agricole	4
	Forestier	Forestier	2
	Tourisme et plein air	Économique	1
	Industrie, commerce et mines		2
Communautaire	Organismes environnementaux	Environnement	2
	Associations		4
	Éducation, culture et patrimoine	Communautaire	1
	Citoyen(s)		1
Autre	Membres cooptés	Nommé par le CA	3

Commenté [EL30]: Ajout pour précision.

Commenté [EL31]: Ajout pour précision.

Commenté [EL32]: Retrait de la colonne **Nommé d'office**. Mention du poste nommé à la section 5.5

Commenté [EL33]: MRC des Appalaches devient Municipalités et MRC (MRC des Appalaches)

Commenté [EL35]: MRC de l'Érable devient Municipalités et MRC (MRC de l'Érable)

Commenté [EL36]: MRC d'Arthabaska devient Municipalités et MRC (MRC d'Arthabaska)

Commenté [EL37]: MRC de Nicolet-Yamaska devient Municipalités et MRC (MRC de Nicolet-Yamaska)

Commenté [EL34]: Fusion des collèges électoraux MRC et Ville

Commenté [EL38]: MRC de Bécancour devient Municipalités et MRC (MRC de Bécancour)

Commenté [EL39]: MRC de Lotbinière devient Municipalités et MRC (MRC de Lotbinière)

Commenté [EL40]: Ville devient Ville de plus de 5 000 habitants

Commenté [EL41]: Déplacement du poste 'Communauté abénaquise de Wôlinak' dans le secteur d'activité Autochtone, et renommé par 'Nation W8banaki'

Commenté [EL42]: Collège électoral Autochtone renommé par Nation autochtone

Commenté [EL43]: Les sièges Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches et Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec sont fusionnés au sein des sièges Agricole (maintien du nombre total de 4 sièges)

Commenté [EL44]: Les sièges Syndicat des producteurs de bois et Agences forestières sont fusionnés au sein des sièges Forestier (maintien du nombre total de 2 sièges)

Commenté [EL45]: Séparation des 2 sièges Industrie, commerce et tourisme en un siège Tourisme et plein air et un siège Industrie, commerce et mines, et ajout d'un second siège Industrie, commerce et mines. Tous trois inclus dans le collège électoral Économique

Commenté [EL46]: Ajout de la mention Mines dans ces ...

Commenté [EL47]: Fusion des sièges Conseils régionaux ...

Commenté [EL48]: Fusion des collèges électoraux CRE de ...

Commenté [EL49]: Fusion des sièges Utilisateurs de la ...

Commenté [EL50]: Nouveau collège électoral regroupant ...

Commenté [EL51]: Déplacement du siège Cégep de ...

Commenté [EL52]: Déplacement des sièges cooptés dans ...

5.3 Sièges sans droit de vote et provenance

Le secteur gouvernemental désigne parmi ses ressources humaines un nombre illimité de personnes pouvant offrir une expertise ou un soutien technique au conseil d'administration.

Les Tables de concertations régionales (TCR) contiguës à la ZGIE Bécancour désignent une personne parmi leurs ressources humaines ou leurs administrateurs.

5.4 Éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil d'administration, toute personne doit :

- ❖ Résider au Québec;
- ❖ Être majeure;
- ❖ Ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ❖ Ne pas être un failli non libéré;
- ❖ Ne pas avoir été déclarée coupable d'un crime punissable de trois (3) d'emprisonnement et plus;
- ❖ Confirmer son intérêt à demeurer au sein du conseil d'administration après trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration;
- ❖ Respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation.

Cesse d'être éligible au conseil d'administration et d'occuper ses fonctions comme membre, toute personne :

- ❖ Qui cesse de posséder les qualifications requises;
- ❖ Qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers, ou est déclarée insolvable;
- ❖ Qui fait l'objet d'un régime de protection pour ses biens ou ses droits personnels ou devient faible d'esprit;

Le membre du conseil d'administration qui perd sa qualité doit en informer le président du conseil d'administration au moyen d'un avis écrit, au plus tard dans les sept (7) jours de la survenance de l'événement ou lors de la tenue de la séance subséquente du conseil d'administration.

5.5 Élection du conseil d'administration

Les membres du collège électoral **Municipalité et MRC** élisent leurs délégués au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. Ces délégués sont pour leur part nommés par chacune des municipalités régionales de comtés (MRC), selon le mode qu'elle privilégiera. Un siège est également disponible pour toute ville de plus de cinq mille (5 000) habitants présente en totalité ou en partie à l'intérieur de la ZGIE Bécancour.

La délégation des administrateurs du secteur municipal par leur MRC respective est valide jusqu'à ce que la MRC achemine une résolution désignant un nouveau représentant ou indiquant la fin du mandat du représentant délégué. Toutefois, une nouvelle résolution doit être acheminée à la suite de la tenue d'élection municipale.

Le délégué de la nation W8banaki est nommé par le conseil de sa nation. Ce poste est nommé d'office.

Commenté [EL53]: Ajout pour précision par rapport à la présence des conseiller gouvernementaux et des tables de concertation régionales (fleuve) au CA

Commenté [EL54]: Ajout pour précision

Commenté [EL55]: Précision au sujet de la nomination des sièges réservés aux MRC, afin de préserver le mécanisme utilisés par le passé

Commenté [EL56]: Précision pour le poste nommé d'office

Les membres des collèges électoraux des secteurs Économique et Communautaire élisent leurs délégués au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

Commenté [EL57]: Ajout pour précision

5.6 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs nommés d'office dure jusqu'à ce que le désignataire en signifie le changement par procuration ou résolution. Le mandat des administrateurs élus est d'une durée de deux ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque secteur d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 5.2, a un mandat d'un an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période d'un an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps. Le mandat des administrateurs cooptés est d'une durée maximum d'un an renouvelable.

Commenté [EL58]: Retrait de la mention de onze administrateurs

Commenté [EL59]: Mise à jour de la référence de l'article

5.7 Pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charge et par la Loi. Il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- ❖ Élire les membres du conseil exécutif;
- ❖ Donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- ❖ Adopter la planification stratégique de la Corporation et le plan directeur de l'eau de la ZGIE Bécancour;
- ❖ Adopter les statuts et règlements de la Corporation;
- ❖ Établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- ❖ Former des comités et leur confier des mandats;
- ❖ Adopter les états financiers de la Corporation;
- ❖ Adopter le budget annuel de la Corporation;
- ❖ Autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- ❖ Louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes;
- ❖ Embaucher, rémunérer ou congédier la personne responsable de la direction générale et, en son absence, les membres du personnel;
- ❖ Solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- ❖ Statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du conseil exécutif de la Corporation;
- ❖ Adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- ❖ Tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Commenté [EL60]: Ajout d'une section indiquant les pouvoirs généraux des membres du conseil d'administration

5.8 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que le nécessitent les affaires de GROBEC.

5.9 Convocation

Les rencontres régulières sont convoquées à la demande du président ou d'un des vice-présidents. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour suggéré par la direction générale ainsi que les documents d'intérêts à la rencontre sera expédié au moins sept (7) jours avant la rencontre. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas la rencontre.

Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par au moins quatre administrateurs, pourvu qu'elle soit signifiée par écrit au secrétaire de GROBEC dans un délai d'au moins dix jours avant la date de la réunion.

5.10 Quorum

Le quorum à une séance du conseil d'administration est de quarante pour cent plus un (40 % + 1) des administrateurs alors en fonction.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum, mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

5.11 Ajournement

Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.

5.12 Vacance

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

- a) Par suite de son décès;
- b) Par suite de sa démission, dûment acceptée par le conseil d'administration et son poste devient vacant à compter du moment de son acceptation ;
- c) Par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion ;
- d) Après trois absences consécutives non motivées ;
- e) S'il perd sa qualification de représentant de son collège électoral.

Commenté [EL61]: Ajout de ce passage afin de préciser l'obligation de la direction générale d'envoyer les documents pertinents aux administrateurs lors de la convocation

Commenté [EL62]: Passage ajouté afin de préciser le fonctionnement en cas de non-réception des documents par un administrateur

Commenté [EL63]: Ajout de cet article afin d'encadrer les procédures d'ajournement des rencontres du CA

Toute vacance au conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration en respectant les collèges électoraux décrits en 5.2. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

5.13 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de GROBEC en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

5.14 Destitution

Tout administrateur ou membre observateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour des raisons valables, par les membres du conseil d'administration, lors d'une assemblée extraordinaire de ce dernier, convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution du conseil d'administration lors de l'assemblée qui prononce la destitution, en respectant les collèges électoraux.

5.15 Substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration et exécutif

La substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration ou de l'exécutif par une tierce personne n'est pas possible.

Si une personne externe désire assister à une réunion du conseil d'administration du GROBEC, il doit en faire la demande à la direction générale, par lettre ou courriel, au moins 48 heures avant la rencontre. Advenant la présence d'une personne externe au GROBEC à une réunion du conseil d'administration, celle-ci n'a pas droit de vote.

5.16 Règle de procédure

Tout administrateur, à son entrée en fonction, doit prendre connaissance du contenu de la charte et des règlements généraux (annexes) de la Corporation et par la suite signer le registre à cet effet.

Les règles de procédure du Code Morin s'appliquent aux assemblées du conseil d'administration.

Commenté [EL64]: Déplacement de cette section après la section Destitution (initialement après Éthique)

5.17 Caractère public des séances

Les séances du conseil d'administration sont tenues à huis clos. Le conseil peut néanmoins inviter des personnes à assister aux séances et décréter la séance publique s'il l'estime opportun. Les décisions prises à des séances tenues à huis clos ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent. Seuls les membres du conseil d'administration et les personnes invitées par le président peuvent assister aux délibérations lorsque le conseil siège à huis clos.

Commenté [EL65]: Nouvel article précisant le caractère à huis clos des rencontres, sauf exception.

5.18 Procès-verbal

Le conseil d'administration doit produire un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les membres de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de la Corporation.

Commenté [EL66]: Nouvel article précisant la nécessité de produire un procès-verbal des délibérations

5.19 Vote

Les administrateurs membres réguliers ont droit de vote. Une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un administrateur en fait la demande.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du conseil d'administration, les administrateurs voteront la résolution par courriel, afin de la rendre exécutive, à la condition que la résolution ait fait l'objet d'une discussion par les membres présents à la séance régulière.

Commenté [EL67]: Nouvel article précisant les règles de fonctionnement des votes du CA (règles ne figuraient pas dans les précédents règlements généraux)

5.20 Code d'éthique

Les administrateurs doivent éviter de prendre position de manière à avantager l'organisation dont ils sont les délégués au détriment des autres organisations membres. **Tout administrateur doit également signer le code de conduite adopté par le conseil d'administration suite à son élection et en respecter le contenu tout au long de son mandat.**

Commenté [EL68]: Déplacement de cet article

Commenté [EL69]: Ajout janvier 2025

5.21 Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions définies par le conseil d'administration. Les dépenses seront remboursées sur présentation du formulaire de remboursement défini par la direction générale selon les barèmes établis par le conseil d'administration et dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires.

Commenté [EL70]: Nouvel article encadrant la rémunération des administrateurs et le remboursements des dépenses engendrés.

5.22 Moyens de participation

Les administrateurs peuvent participer à un conseil d'administration par tout moyen de communication, notamment par visioconférence et/ou le téléphone, et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

En cas d'affaire urgente, le conseil d'administration peut tenir une réunion électronique par courriel au cours de laquelle seulement la ou les affaires urgentes à régler sont traitées. Les administrateurs n'ayant pas de courrier électronique seront contactés par téléphone ou télécopieur.

5.23 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

5.24 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les groupes de travail qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Corporation.

6 Les officiers de la Corporation

6.1 Désignation

Les administrateurs élus se nomment parmi eux un président, deux vice-présidents et un trésorier. Un secrétaire est nommé par le conseil exécutif parmi ses membres. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Les officiers sont élus au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, après la nomination des administrateurs cooptés.

6.2 Fonction des officiers

6.2.1 Le président

Le président est l'administrateur principal de GROBEC et en est le porte-parole officiel. Il préside les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale et les assemblées générales spéciales. Il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.

Commenté [EL71]: Déplacement de cette section (initialement retrouvés après l'article 5.10)

Commenté [EL72]: Retrait de l'exception 'Exceptionnellement' puisque les rencontres hybrides du CA sont devenues la norme depuis 2020.

Commenté [EL73]: Ajout de l'emploi des outils de visioconférence comme moyen de participation valide

Commenté [EL74]: Ajout de ce passage pour encadrer la tenue de rencontres électronique du CA par courriel

Commenté [EL75]: Ajout d'un article précisant la possibilité d'adopter une résolution à l'extérieur des rencontres régulières, si l'adoption de celle-ci respectent les conditions nécessaires

Commenté [EL76]: Ajout d'un article précisant la capacité du CA à former des groupes de travaux au besoin

Commenté [EL77]: Ajout d'un passage officialisant le titre secrétaire-trésorier

6.2.2 Les vice-présidents

Le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à la demande de ce dernier, remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président. Dans l'incapacité du premier vice-président à assurer l'intérim, le deuxième vice-président remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.

6.2.3 Le trésorier

Les finances de GROBEC sont sous la responsabilité du trésorier. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit permettre aux personnes autorisées d'examiner les livres et comptes de la corporation. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

6.2.4 Le secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il autorise l'envoi des avis de convocations et supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

6.3 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Commenté [EL78]: Ajout d'un article précisant la durée des mandats des officiers.

6.4 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, sans justification de motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Commenté [EL79]: Ajout d'un article précisant les mécanismes de démission et destitution d'un officier.

6.5 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la Corporation dans les soixante (60) jours de leur libération.

Commenté [EL80]: Ajout d'un article encadrant la procédure suivant la vacance d'un poste d'officier en cours d'année

7 Conseil exécutif

7.1 Désignation

Le conseil d'administration nomme par résolution les membres du conseil exécutif lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Les membres du conseil exécutif occupent leur poste pour un terme d'un (1) an. Advenant le départ d'un membre du conseil exécutif, durant son mandat, le conseil d'administration nomme un remplaçant par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale de la Corporation.

7.2 Membre

Le conseil exécutif est composé de 4 à 5 personnes, soit :

- ❖ Le président;
- ❖ Le premier vice-président;
- ❖ Le second vice-président;
- ❖ Le secrétaire;
- ❖ Le trésorier.

7.3 Pouvoir

Le conseil exécutif peut exercer les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue par résolution.

7.4 Quorum et vote

Le quorum à une séance du conseil exécutif est de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des administrateurs alors en fonction. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres votants présents. Chaque membre, y compris le président, a droit à un vote.

7.5 Procès-verbal

Le conseil exécutif doit produire un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les administrateurs de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de la Corporation. Les procès-verbaux sont déposés à la séance du conseil d'administration suivant leur adoption par le conseil exécutif.

7.6 Vacance

S'il existe un poste vacant au conseil exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance.

7.7 Moyens de participation

Un membre du conseil exécutif peut participer à une rencontre de ce conseil à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone ou les logiciels de visioconférence, lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à la rencontre. Ce membre du conseil exécutif est en pareil cas réputé assister à la rencontre.

7.8 Absences

Le mandat d'un membre du conseil exécutif cesse s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans justification.

7.9 Rémunération

Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

Commenté [EL81]: Nouvelle section encadrant les modalités du conseil exécutif du GROBEC, selon les procédures courantes actuellement en vigueur.

8 Table de concertation de la zone Bécancour

8.1 Description de la table de concertation de la zone Bécancour

La gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Cette approche vise l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui ont pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants et les unités hydrographiques du Saint-Laurent. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.

Le conseil d'administration du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) est l'unique table de concertation de la ZGIE Bécancour. Les représentants siégeant à la table de concertation de la ZGIE Bécancour représentent l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire d'intervention de GROBEC, défini à l'article 1.4.

8.1.1 Rôle de la table

Le Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) est l'organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et recevant un mandat de ce dernier afin de coordonner la gestion intégrée de l'eau des bassins versants de la zone Bécancour (tel que défini à l'article 2.1).

La table de concertation de la zone Bécancour est le lieu de concertation où les décisions résultant du processus de concertation sont prises, avant d'être soumises au conseil d'administration de la Corporation afin d'être entérinées. Le principe de représentativité équilibrée des participants y est appliqué.

Les représentants sont des acteurs de l'eau participant à la Table de concertation de la zone Bécancour et aux autres mécanismes de participation utilisés afin de contribuer aux décisions sur la planification des ressources en eau. Ils représentent un secteur d'activité au sein des processus de concertation, et sont choisis parmi les acteurs de l'eau de la ZGIE Bécancour.

Les acteurs de l'eau sont des personnes morales ou physiques dont les activités et les intérêts ont une incidence sur les ressources en eau de la zone de gestion intégrée de l'eau de la zone Bécancour, et qui possèdent une capacité leur permettant d'agir sur le devenir des ressources en eau spécifiquement concernées par la planification.

8.1.2 Modalités entourant la prise de décision

Les représentants siégeant à la table de concertation ont droit de vote. Une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un représentant en fait la demande.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance de la table de concertation, les administrateurs voteront la résolution par courriel, afin de la rendre exécutive, à la condition que la résolution ait fait l'objet d'une discussion par les membres présents à la séance régulière.

8.1.3 Quorum

Le quorum à une séance de la Table de concertation est de quarante pour cent plus un (40 % + 1) des représentants alors en fonction. La présence minimale d'au moins un représentant de la majorité des secteurs d'activité est également requise.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum, mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

8.1.4 Compte rendu

La Table de concertation doit produire un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les acteurs de l'eau de la ZGIE Bécancour en s'adressant au secrétaire de l'OBV. Les procès-verbaux doivent être approuvés par les représentants, et sont signés par le président ou le secrétaire de l'OBV.

8.1.5 Convocation et fréquence des rencontres

Les rencontres régulières de la table de concertation sont convoquées à la demande du président ou d'un des vice-présidents du conseil d'administration de la Corporation. Ces rencontres de la table de concertation peuvent être jumelées aux rencontres du conseil d'administration de la Corporation.

Un avis de convocation contenant l'ordre du jour suggéré par la direction générale du GROBEC ainsi que les documents d'intérêts à la rencontre sera expédié au moins sept (7) jours avant la rencontre. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs représentants n'invalide pas la rencontre.

Une réunion spéciale de la table de concertation peut être convoquée par au moins quatre représentants, pourvu qu'elle soit signifiée par écrit au secrétaire de GROBEC dans un délai d'au moins dix jours avant la date de la réunion.

La Table de concertation de la ZGIE Bécancour se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que le nécessitent les affaires de GROBEC.

8.2 Représentants

8.2.1 Désignation des représentants

Les représentants de la Table de concertation sont élus selon les mêmes procédures d'élection entourant la désignation et l'élection des membres du conseil d'administration de la Corporation, tel que défini à l'article 5.5.

8.2.2 Représentativité des secteurs d'activités

La mise en place d'un processus de concertation et l'utilisation et le maintien de mécanismes de participation intégrant la participation des acteurs de l'eau volontaires sont obligatoires pour chaque zone de gestion intégrée de l'eau. La table de concertation doit tenter de respecter une représentativité équilibrée des secteurs d'activité du territoire.

La table de concertation de la zone Bécancour possède une représentation équilibrée des secteurs d'activités, et inclut également des représentants des communautés autochtones. Cette représentativité est exprimée au sein des sièges déterminés à l'intérieur du conseil d'administration de la Corporation, tel que défini à l'article 5.2.

Les membres cooptés du conseil d'administration de la Corporation sont réputés être des **membres de soutien récurrents non-votant** au sein de la Table de concertation de la ZGIE Bécancour.

Plusieurs sièges de soutien non-votant sont également réservés à certains acteurs de l'eau, dont :

- ❖ Un (1) siège réservé à la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF)
- ❖ Un (1) siège réservé à la Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre (TCRLSP)
- ❖ Plusieurs sièges réservés aux représentants des ministères membres externes de la Corporation siégeant au sein du conseil d'administration de la Corporation, tel que défini à l'article 3.2.

8.2.3 Durée des mandats des représentants

Le mandat des représentants nommés d'office dure jusqu'à ce que le désignataire en signifie le changement par procuration ou résolution.

Commenté [EL82]: Modification formalisant le rôle non votant des membres cooptés lors des décisions de la table de concertation de la zone Bécancour.

Le mandat des représentants élus est d'une durée de deux ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque secteur d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 5.2, a un mandat d'un an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période d'un an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps.

Le mandat des représentants administrateurs cooptés est d'une durée maximum d'un an renouvelable, identique à leur mandat au sein du conseil d'administration.

Un représentant peut réaliser plusieurs mandats consécutifs.

8.2.4 Rôles des représentants

Les représentants siégeant à la table de concertation de la zone Bécancour ont les responsabilités suivantes :

- ❖ **Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau** : définir, en concertation avec les autres représentants, la vision des ressources en eau de leur zone de gestion intégrée de l'eau, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la durée de la planification territoriale;
- ❖ **Participer au suivi et à l'évaluation du PDE et de son plan d'action** : participer à la hauteur de leurs capacités au suivi des objectifs du PDE, à son évaluation ainsi qu'au suivi du plan d'action accompagnant la planification;
- ❖ **Représenter les activités de leur secteur d'activité** : transmettre les préoccupations et enjeux propres au secteur d'activité qu'ils représentent;
- ❖ **Transmission de l'information au milieu qu'ils représentent** : acheminer l'information de la planification territoriale stratégique (par exemple, les objectifs et les actions engagées ou à définir) aux organisations de leur milieu afin que le plus grand nombre d'acteurs de l'eau soient interpellés par la planification territoriale. Cette « rétroaction » est nécessaire à la mobilisation et à l'atteinte des objectifs;
- ❖ **Protocole de confidentialité** : respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou les communautés autochtones ou pour tout autre acteur;
- ❖ **Désignation d'un substitut** : afin d'assurer une continuité dans le processus de concertation, chaque représentant peut désigner un substitut en cas d'absence lors d'un mécanisme de concertation. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le représentant;
- ❖ **Mobilisation des acteurs** : agir à titre de catalyseur de la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire afin qu'ils contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs;
- ❖ **Proposer des participants de soutien à participer** : solliciter la contribution de participants venant soutenir une activité du processus de concertation.

8.2.5 Responsabilités des participants de soutien

Le Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour peut inviter de manière ponctuelle **ou** **récurrente** des personnes à participer au processus de concertation et en fonction d'objectifs de rencontre prédéfinis. Un représentant de la Table de concertation peut également en faire la suggestion.

Commenté [EL83]: Ajout pour arrimer la nouvelle proposition encadrant les membres cooptés

Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l'atteinte du consensus (et ne peuvent pas voter, le cas échéant). Ces individus ne sont pas comptabilisés dans la représentativité des secteurs d'activité. Ces personnes n'ont pas l'obligation d'être des acteurs de l'eau de la zone de Bécancour. Leur responsabilité est d'alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise. Ils agissent en tant que conseillers relativement à une compétence particulière qu'ils possèdent et nécessaire aux discussions. Ces personnes peuvent également être invitées au sein des sous-comités, le cas échéant.

Les Tables de concertations régionales (TCR) contiguës à la ZGIE Bécancour peuvent désigner une personne parmi leurs ressources humaines ou leurs administrateurs.

8.2.6 Rôle des conseillers ministériels

Les conseillers ministériels sont issus de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau de la ZGIE Bécancour. Comme leur nom l'indique, ils remplissent auprès de la table de concertation de la zone Bécancour un rôle de conseiller se rattachant aux domaines de responsabilité de leur ministère. Ils planifient, de concert avec la table de concertation, leur présence aux mécanismes de participation pertinents.

Les conseillers ministériels accompagnent le GROBEC à la hauteur de leurs capacités et à l'intérieur du mandat confié par le ministre du MELCCFP. Ils sont considérés comme des participants de soutien aux mécanismes de participation. Ce rôle consiste notamment à :

- ❖ Fournir de l'information ministérielle diverse (nouvelles lois ou nouveaux règlements, projets, programmes d'aide financière, données, etc.);
- ❖ Partager son expertise et ses connaissances du milieu (acteurs, moyens, projets ayant lieu sur le territoire, etc.);
- ❖ Faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il prendrait part;
- ❖ Dans le cas où un ministère accepte d'inscrire une action dans le plan d'action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller), il verrait à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

8.3 Imputabilité

Les représentants de la table de concertation n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être tenus responsables en totalité ou en partie des agissements et des décisions prises par l'OBV. Puisque le conseil d'administration a la responsabilité légale de l'organisme, c'est donc à lui qu'incombent les décisions finales en lien avec l'organisme et le respect de ses obligations. Bien que la décision finale de la planification des ressources en eau revienne à la Table de concertation, l'OBV demeure responsable de s'assurer du respect des exigences et des délais de reddition de compte des livrables à remettre, à titre de mandataire de la mission de réaliser la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant de la ZGIE Bécancour, tel que défini à l'article 2.1.

8.4 Autres mécanismes de participation

Afin d'optimiser la structure et le fonctionnement du processus de concertation au sein de la zone, il peut être opportun, à la discrétion des acteurs de l'eau de la ZGIE Bécancour et du GROBEC, de mettre en place certains mécanismes de participation, tels des sous-comités. Ces mécanismes de participation ne se substituent pas à la Table de concertation de la ZGIE Bécancour, mais peuvent l'alimenter sur différents sujets. Au moins un représentant de la Table de concertation doit assurer une présence à ces sous-comités afin de maintenir un lien direct entre la Table de concertation de la ZGIE Bécancour et ses autres mécanismes de participation.

9 Dispositions financières

9.1 Finances de la corporation

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant peuvent, au nom de la corporation, être signés par au moins deux des quatre officiers suivants : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier. Le conseil d'administration peut autoriser tout autre membre du conseil, par résolution, à assumer cette fonction. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

9.2 Année financière

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient le mieux.

9.3 Vérificateur

Un vérificateur, expert-comptable, ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration nommés chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle; sont responsables des états financiers.

10 Personnel

Pour atteindre ses objectifs, la corporation peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Si le personnel assiste aux réunions du conseil d'administration, c'est avec voix délibérante, mais sans droit de vote

11 Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou modifier toutes dispositions du présent règlement, mais elles ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote, à moins que dans l'intervalle elles ne soient ratifiées par une assemblée générale spéciale. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la double majorité des voix, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

La double majorité est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté, c'est-à-dire la majorité des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée générale et la majorité des collèges électoraux (tels que défini à l'article 4.2). Pour qu'un projet d'amendement soit adopté en assemblée générale spéciale, des administrateurs des trois secteurs du conseil d'administration doivent être présents.

12 Dissolution

L'assemblée générale peut décider de dissoudre la Corporation. La Corporation ne peut cependant être dissoute tant et aussi longtemps qu'au moins les deux tiers des membres avec droit de vote présents à l'assemblée générale s'y opposent.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Corporation, le reliquat de ses biens, après paiement des dettes et obligations, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif enregistrés poursuivant des activités analogues de gestion intégrée des ressources en eau dans la province du Québec.

Commenté [EL84]: Ajout de cette précision

13 Déclaration d'intérêts

Tout membre administrateur de la Corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président (annexe 3), s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote, relatifs à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et :

- a) Suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation ;
- b) Suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt ;
- c) Au cours de laquelle la question est traitée.

Commenté [EL85]: Article remplaçant l'article 4.12 Éthique, et encadrant les modalités entourant le code d'éthique et la gestion des conflits d'intérêts des administrateurs (intégration de l'article 10 Déclaration d'intérêts des précédents règlements généraux.

Annexe 1

Commenté [EL86]: Mise à jour de la liste des municipalités de la zone Bécancour

Les cinquante-sept (57) municipalités et communautés autochtones sont présentes en partie ou en totalité sur le territoire de GROBEC

MRC les Appalaches (15 municipalités)

Municipalité d'Adstock
Paroisse de Disraeli
Municipalité d'East Broughton
Municipalité d'Irlande
Municipalité de Kinnear's Mills
Paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus
Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande
Municipalité de Saint-Fortunat
Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds
Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown
Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine
Municipalité de Saint-Julien
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton
Ville de Thetford Mines

MRC d'Arthabaska (6 municipalités)

Ville de Daveluyville
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford
Municipalité de Saint-Valère
Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens
Municipalité de Maddington Falls
Paroisse de Saint-Rosaire

MRC de Bécancour (12 municipalités)

Ville de Bécancour
Municipalité de Deschailions-sur-Saint-Laurent
Municipalité de Fortierville
Municipalité de Lemieux
Municipalité de Manseau
Paroisse de Parisville
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets
Municipalité de Saint-Sylvère
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard
Municipalité de Sainte-Françoise
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard

MRC de l'Érable (10 municipalités)

Municipalité d'Inverness
Municipalité de Laurierville
Municipalité de Lyster
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes
Ville de Plessisville
Ville de Princeville
Municipalité de Saint-Ferdinand
Paroisse de Sainte-Pierre-Baptiste
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax
Municipalité de Villeroy

MRC de Lotbinière (4 municipalités)

Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Municipalité de Leclercville
Municipalité de Val-Alain
Municipalité de Saint-Sylvestre

MRC de Nicolet-Yamaska (9 municipalités)

Municipalité d'Aston-Jonction
Municipalité de Grand-Saint-Esprit
Ville de Nicolet
Municipalité de Saint-Célestin
Village de Saint-Célestin
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
Municipalité de Saint-Wenceslas
Municipalité de Sainte-Eulalie
Municipalité de Sainte-Monique

Communauté autochtone W8banaki (1)

Communauté de Wôlinak

Annexe 2

Règles de procédure délibérante pour les assemblées générales

1. Toute motion doit être proposée et appuyée par un représentant.
2. Tout amendement à une motion doit également être proposé et appuyé par un représentant.
3. Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un représentant.
4. Tout sous-amendement doit être discuté avant l'amendement.
5. Tout amendement doit être discuté avec la motion principale.
6. On doit voter dans l'ordre : les sous-amendements, l'amendement puis la proposition principale amendée.
7. Tout représentant ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque motion ou amendement.
8. Toute personne prenant la parole a droit à deux minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la motion ou de l'amendement.
9. Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
10. Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
11. Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
12. Tout représentant peut soulever la question de «privilege» si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

Annexe 3 Formule de déclaration d'intérêts

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et :

1. Suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
2. Suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
3. Au cours de laquelle la question est traitée.

Il est de la responsabilité du membre de la corporation de tenir à jour lui-même cette déclaration.

Je, soussigné _____, en ma qualité de membre du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour, déclare par la présente :

❖ Que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivants :

❖ Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la corporation suivante :

❖ Que j'ai un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la corporation :

Autre déclaration :

En conséquence, je devrai m'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. En outre, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Signature du membre de GROBEC

Date

Signature de la présidence de GROBEC

Date